

N° 05440

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Daniel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 30 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2005, présentée par M. Daniel X, élisant domicile (...) ; M. X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 30 novembre 2005 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a affecté au lycée général et technologique du Grand Nouméa ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 50 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les jugements n° 04-001 du 15 juillet 2004 et n° 04-463 du 28 avril 2005 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 ;

- le rapport de M. Ibo, rapporteur ;
 - les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
 - - et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;
 -
- Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que M. X qui a suivi son épouse, professeur de l'éducation nationale mutée en septembre 1996 de métropole en Nouvelle-Calédonie, a lui même été nommé professeur certifié stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2002 et affecté au lycée La Pérouse à Nouméa puis titularisé le 1^{er} septembre 2003 dans la même affectation ; que par un jugement en date du 15 juillet 2004 revêtu de l'autorité de la chose jugée, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé d'une part, la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 21 novembre 2003 par laquelle, il a informé « l'intéressé qu'il était tenu de quitter la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 31 décembre 2003 » et l'a « invité à prendre toutes dispositions utiles pour rejoindre une affectation dans une académie métropolitaine » et d'autre part, la décision en date du 21 novembre 2003 de ce même chef de service, intitulée « départ définitif » mettant à disposition du ministre de l'éducation nationale le requérant à compter du 1^{er} janvier 2004, motif pris que ces décisions étaient dépourvues de base légale ; qu'en exécution d'un autre jugement dudit tribunal en date du 29 septembre 2005, annulant notamment son arrêté en date du 9 décembre 2004, fixant la date de début d'affectation de M. X au 1^{er} septembre 2003, le ministre de l'éducation nationale a par deux arrêtés datés respectivement des 9 novembre 2005 et 28 novembre 2005, affecté l'intéressé auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2002 pour une durée de deux ans et renouvelé son séjour pour la même durée à compter du 1^{er} septembre 2004 ; que par un autre jugement en date du 28 avril 2005 devenu définitif, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie d'affecter M. X au lycée polyvalent des Iles à Lifou à compter du 23 février 2005, date de la rentrée scolaire et jusqu'au 31 août 2005 ;

Considérant que l'annulation, par le juge administratif, d'une décision prononçant la mutation d'un fonctionnaire, qui se traduit par la disparition rétroactive de la mesure litigieuse, implique nécessairement, sauf circonstances particulières y faisant obstacle, la réintégration de ce fonctionnaire dans le poste qu'il occupait antérieurement à la décision annulée, quelque soit le motif ayant conduit cette annulation ;

Considérant que l'exécution d'abord du jugement du tribunal administratif du 15 juillet 2004, puis du jugement du 28 avril 2005 comportait nécessairement l'obligation de remettre M. X en possession du poste au lycée Lapérouse dont il avait été illégalement écarté, au besoin après retrait de l'acte portant affectation du fonctionnaire irrégulièrement désigné pour le remplacer ; qu'ainsi le requérant qui doit être considéré comme n'ayant jamais cessé d'occuper son emploi au lycée Lapérouse est fondé à soutenir que cet emploi n'était pas vacant, quand Mme Y y a été affectée par décision du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie du 11 février 2004 et à demander l'annulation tant de cette décision du vice-recteur, que de l'arrêté de ce chef de service du 30 novembre 2005, l'affectant au lycée du Grand Nouméa, intervenu en méconnaissance de la chose jugée par le Tribunal ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. X la somme de 30 000 F.CFP au titre des frais exposés par ce dernier dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 30 novembre 2005 par lequel le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a affecté M. X au lycée du Grand Nouméa et la décision en date du 11 février 2004 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a affecté Mme Y au lycée Lapérouse sont annulés.

Article 2 : L'Etat versera la somme de trente mille francs CFP (30 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.